

# 1. CONVENTION

**CONVENTION ENTRE  
LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BLOIS  
ET  
L'ORDRE DES AVOCATS DE BLOIS**

**CONCERNANT LE PROTOCOLE DE COMMUNICATION  
ELECTRONIQUE ENTRE LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET  
LES AVOCATS**

Le tribunal de grande instance de BLOIS représenté par son Président, le Procureur de la République et le Directeur de greffe,  
d'une part,

et  
l'ordre des avocats de BLOIS, représenté par son bâtonnier,  
d'autre part,  
ont conclu et arrêté ce qui suit :

## **1.1. Préambule - Contexte de la convention**

La présente convention fixe les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques de documents et données relatifs aux affaires civiles et pénales, entre le tribunal de grande instance et les avocats.

Cette convention est élaborée en référence aux circulaires des 9 octobre 2006 et 17 juillet 2007 relatives au développement des nouvelles technologies et à la convention nationale cadre conclue le 28 septembre 2007 entre la garde des Sceaux, ministre de la justice et le Conseil national des barreaux, représenté par son président.

L'utilisation de ces nouvelles technologies s'effectue dans le respect des règles du code de l'organisation judiciaire, du nouveau code de procédure civile, du code de procédure pénale et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties signataires désignées ci-dessus reconnaissent avoir échangé les informations et les conseils permettant de prendre la mesure technique et juridique des conséquences du recours à ces technologies.

### **1.1.1. Champs d'application de la convention**

#### **Pour les procédures civiles :**

Le système de communication concerne la consultation du dossier informatique et l'échange d'informations sous forme électronique utiles pour la gestion des procédures civiles.

L'ensemble des fonctionnalités du système est conforme au droit positif.

Le système de communication instauré est conçu pour s'adapter aux évolutions procédurales.

## **Pour les procédures pénales :**

La convention porte sur :

- la transmission des pièces ou dossiers de procédures pénales ayant été numérisés,
- les échanges de courriers électroniques à condition qu'ils ne transitent que par les réseaux privés sécurisés (RPVJ et RPVA).

### **1.1.2. Les objectifs poursuivis :**

La mise en œuvre du système de communication électronique vise d'une part à une meilleure connaissance du suivi des affaires, d'autre part à la transmission des informations relatives aux procédures, et, enfin à la réduction des délais de traitement et à l'amélioration de la gestion du rôle.

Le système doit également permettre un allègement des temps de saisie, une meilleure transparence de l'information et une meilleure maîtrise des affaires dont la juridiction est saisie.

S'agissant des procédures pénales, la numérisation doit, en outre, permettre d'accélérer et de simplifier la délivrance des copies pénales.

Pour les avocats, le recours à l'ensemble de ces nouvelles technologies doit engendrer un gain de temps, une diminution des déplacements, une accélération de la transmission des informations, et une meilleure gestion des affaires au bénéfice du justiciable.

## **1.2. Article I - Objet de la convention**

La présente convention locale a pour objet de préciser, d'une part, les obligations juridiques et financières des parties signataires et d'autre part, le cadre général, les voies et moyens du système de consultation et d'échanges électroniques, réalisés pour permettre la circulation dans les meilleures conditions possibles des informations relatives au déroulement des procédures civiles et pénales.

## **1.3 Article II - Identification des parties à la convention et des utilisateurs du système de communication électronique**

Les acteurs concernés par la mise en œuvre du système de communication électronique sont, d'une part, le tribunal de grande instance et l'ordre des avocats établi près ledit tribunal, en qualité de parties à la présente convention, et, d'autre part, en qualité d'utilisateurs du système de consultation et d'échanges électroniques, les magistrats et fonctionnaires du greffe du tribunal de grande instance ainsi que les avocats inscrits aux services de communication.

Les rôles du ministère de la justice et du conseil national des barreaux sont spécifiés dans la convention cadre nationale.

## **1.4. Article III - Obligations des parties**

### **1.4.1. Obligations juridiques**

#### **1.4.1.1. L'ordre des avocats**

- détermine en concertation avec le tribunal de grande instance les modalités de mise en œuvre organisationnelle de la communication électronique dans le cadre de la présente convention locale
- met en œuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires à l'inscription et à la résiliation de l'inscription des avocats du barreau au RPVA et à « ComCI-TGI ».
- met en œuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises garantissant la fiabilité de l'identification des avocats parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, l'établissement avec certitude de la date d'envoi et de celle de la réception par le destinataire ainsi que l'utilisation des procédés de communication conforme aux finalités de la convention.

#### **1.4.1.2. L'avocat qui choisit de s'inscrire au RPVA et à « ComCI-TGI »**

- s'oblige à respecter, pour ce qui le concerne, l'ensemble des obligations de la présente convention et de la convention nationale.

#### **1.4.1.3. Le tribunal de grande instance**

- détermine en concertation avec l'ordre des avocats les modalités de mise en œuvre organisationnelle de la communication électronique, en matière civile comme en matière pénale, dans le cadre de la présente convention locale ;
- met en œuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires au contrôle des inscriptions et à la gestion des habilitations d'accès des avocats du barreau aux services de communication « ComCi TGI » ainsi qu'au contrôle des désinscriptions.

### **1.4.2. Obligations techniques**

#### **1.4.2.1. L'ordre des avocats**

- assure l'inscription des avocats au RPVA et à « ComCi TGI » et leur résiliation au moyen d'un service mis à disposition par le Conseil national des barreaux.

#### **1.4.2.2. Le tribunal de grande instance**

- s'assure de la mise en œuvre de « WinCI TGI » et « ComCI TGI » ainsi que de leur exploitation quotidienne ;
- s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour assurer la disponibilité et la fiabilité du système ;
- assure le contrôle des inscriptions et des habilitations d'accès des avocats du barreau à « ComCI TGI » ainsi que le contrôle des désinscriptions.

### **1.4.3. Obligations relatives aux équipements communs**

#### **1.4.3.1. L'imputation du coût des équipements et des prestations de service liés à chaque réseau indépendant privé**

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de service acquis puis mis en œuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits, sont à la charge de l'Etat pour les équipements installés depuis le greffe jusqu'au dispositif d'interconnexion du RPVJ avec le RPVA.

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de services acquis puis mis en œuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits sont à la charge du Conseil national des barreaux pour les équipements installés depuis le dispositif d'interconnexion du RPVJ jusqu'au portail du RPVA.

#### **1.4.3.2. La prise en charge du coût des équipements et des prestations de service concernant le dispositif d'interconnexion des deux réseaux indépendants privés est spécifiée dans la convention cadre nationale.**

### **1.4.4. Obligations en matière de sécurité**

La sécurité de l'accès des avocats au RPVA ainsi que la confidentialité des informations sortant du RPVJ sont de la responsabilité du Conseil national des barreaux tel que prévu dans la convention cadre nationale.

Chacune des parties assure sa protection quant aux messages, documents et données entrant dans ses systèmes de gestion et de communication électronique locaux.

En cas de risque de vulnérabilité décelé au plan national ou au plan local, chacune des parties signataires se réserve la possibilité de suspendre le service, à charge d'en informer l'autre partie.

## **1.5. Article IV - Cadre de référence fonctionnel et technique**

En référence expresse aux termes de la convention cadre nationale, la chaîne civile « WinCI TGI » dont est dotée le tribunal de grande instance constitue le cadre fonctionnel de la communication électronique avec la profession des avocats. Pour le tribunal de grande instance, la partie du système « ComCI TGI/e-barreau » qui le concerne est une composante de la chaîne civile « WinCI TGI ».

Le RPVA permet, en outre, la transmission par la juridiction à l'avocat qui en fait la demande dans les formes prescrites par le code de procédure pénale des procédures pénales numérisées dans lesquelles il est désigné.

La numérisation consiste à obtenir, à partir d'un document papier, un fichier sous forme numérique, au moyen d'un scanner. Le fichier ainsi obtenu fait ensuite l'objet d'un traitement par un logiciel de reconnaissance de caractères – logiciel OCR (Optical Character Recognition). Cette phase « d'océrisation » permet d'obtenir un document sous format texte. Les documents ainsi obtenus sont des documents électroniques « intelligents » et non de

simples images, ce qui autorise ultérieurement leur exploitation informatique, notamment la recherche par mots clés. Elle permet en conséquence d'obtenir une copie conforme à l'original de la procédure sans recours à la signature électronique.

## **1.6. Article V- Modalités organisationnelles des services de communication électronique**

La voie électronique a vocation à devenir le mode de communication et de transmission habituel de tous les actes et pièces de procédure en matière civile, en ce compris la copie de la décision à l'exception de la copie exécutoire du jugement et de toutes les procédures pénales numérisées communément acceptées par les parties signataires.

### **1.6.1 L'accès au RPVJ**

~~L'accès de l'équipement terminal des avocats au RPVJ s'effectue exclusivement à partir du RPVA, selon les modalités décrites dans la convention cadre nationale.~~

Cependant, les principales dispositions d'ordre organisationnel de la convention cadre nationale sont rappelées ci-dessous.

L'inscription au RPVA et à « ComCI TGI » consiste pour l'avocat au barreau à en faire la demande auprès de l'ordre des avocats selon la procédure décrite en annexe I de la convention nationale.

Le service du tribunal de grande instance chargé de la gestion des inscriptions et des habilitations d'accès à « WinCI TGI » effectuera alors les contrôles décrits en annexe II de la convention nationale.

De même, la procédure de résiliation à « ComCI TGI » est mise en oeuvre par l'ordre des avocats au moyen de l'envoi d'un courrier électronique au tribunal de grande instance traité selon des modalités identiques décrites en annexe I de la convention nationale.

Pour ce faire, l'ordre des avocats et le service du tribunal de grande instance chargé de la gestion des inscriptions disposent chacun d'adresses électroniques dédiées à ces procédures spécifiées en annexes I et II de la convention cadre nationale.

### **1.6.2 La communication électronique en matière civile**

En référence expresse aux termes de la convention cadre nationale les services «ComCI TGI/e-barreau» faisant l'objet de la présente convention locale sont :

- l'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans « WinCI TGI » (art. 726 à 729 NCPC) ;
- la transmission de données informatisées de procédure ;
- l'échange de courriers électroniques support d'une communication purement fonctionnelle ou préparatoire à la transmission de documents électroniques ;
- la transmission de l'équivalent électronique d'actes et pièces de procédure

### **1.6.2.1 Dispositions générales**

Compte tenu de l'impossibilité de garantir une fiabilité absolue des systèmes participant aux échanges et transactions électroniques objet de la présente convention, il est convenu que les défaillances éventuelles de ces systèmes seront signalées réciproquement par chacune des parties aux autres dans les délais les plus brefs.

En cas de telles défaillances, les avocats inscrits à « ComCI TGI » pourront librement utiliser les procédures de communication sur support papier pour la transmission de leurs documents.

#### **L'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans WINCITGI :**

Ces services sont utilisés conformément aux dispositions de l'article V-B et de l'annexe n° III de la convention cadre nationale et suivant le niveau d'habilitation défini en conformité avec les dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi 2004-801 du 7 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

#### **Transmission de données informatisées de procédure**

Ces services sont utilisés conformément aux dispositions de l'article V-D et de l'annexe n° XIV de la convention cadre nationale.

### **1.6.2.2 Echanges de courriers électroniques**

Ces services sont utilisés conformément aux dispositions de l'article V-E de la convention cadre nationale. Cependant, les principales dispositions d'ordre organisationnel de la convention cadre nationale sont rappelées ci-dessous.

Il s'agit de permettre l'échange au moyen de courriers électroniques d'informations fonctionnelles non structurées et de documents électroniques dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte en pièces jointes entre les avocats inscrits à « ComCI TGI » et les services du tribunal de grande instance.

1) Le tribunal de grande instance transmet désormais à l'avocat inscrit au RPVA et à « ComCI TGI » systématiquement et exclusivement au moyen d'un courrier électronique tous les actes et avis émis dans le cadre de procédure de mise en état.

Inversement, l'avocat inscrit à « ComCI TGI » s'engage désormais à transmettre systématiquement et exclusivement au moyen d'un courrier électronique, l'ensemble des actes et documents produits dans le cadre de la mise en état y compris les conclusions ;

Un courrier électronique est considéré comme reçu lorsque la partie à laquelle il est adressé peut y avoir accès et le récupérer.

La réception par le tribunal de grande instance des documents électroniques donne lieu à l'émission d'un avis de réception fonctionnel au moyen d'un courrier électronique.

Chacune des parties fait sienne la mise en œuvre sous sa responsabilité d'une organisation telle que le destinataire final d'un courrier électronique reçu puisse en prendre connaissance le plus rapidement possible.

2) La liste des adresses des boîtes aux lettres « applicatives » « ComCI TGI » des services du tribunal de grande instance est accessible au moyen d'un service web « e-barreau ».

3) Tout courrier électronique se rapportant à une affaire enregistrée dans « WinCI TGI » doit comporter en objet l'identifiant de cette affaire sous la forme [R/AA/n] avec R égal au code du registre du répertoire général, AA égal au quantième de l'année et n égal au numéro chronologique dans l'année (exemple [1/04/5286]). Pour une affaire en attente, le numéro est de la forme [3/AA/Xn] avec 3 égal au code du registre des affaires en attente et X égal un caractère alphabétique (exemple [3/04/A286]).

4) Tout document électronique dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte est transmis sous forme de fichier conforme à un format défini à l'annexe XIV.

### **1.6.3 La communication électronique en matière pénale**

#### 1.6.3.1 Champ d'application

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires, sauf refus express de l'avocat les parties signataires décident de recourir chaque fois que la technicité le permet à la transmission de données numérisées ou aux échanges électroniques.

Ce mode de transmission s'applique aux échanges entre l'avocat désigné, les magistrats du siège et du parquet, et les délégués ou médiateurs du procureur, et à la communication des actes et pièces composant le dossier,

- à tous les stades de la procédure, quelle que soit la juridiction
- en cas de mise en œuvre d'alternatives aux poursuites (article 41-1 du code de procédure pénale ou de la composition pénale (article 41-2 du code de procédure pénale.

En particulier, ce mode de transmission s'applique lorsque une information est ouverte aux échanges entre l'avocat et le magistrat instructeur, et à la communication des actes et pièces composant le dossier, sauf formalisme particulier imposé par le code de procédure pénale.

Dès qu'il est disponible sous format électronique, le jugement est transmis par voie électronique à l'avocat désigné, qui a préalablement communiqué à la juridiction son adresse électronique sécurisée, conformément aux dispositions de l'article 486 du code de procédure pénale

#### 1.6.3.2 Modalités organisationnelles des échanges électroniques avec les avocats

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la communication des pièces pénales et au secret de l'instruction, les juridictions s'engagent, sauf impossibilité d'ordre technique pour tous les avocats dotés d'équipements informatiques, à :

- délivrer systématiquement les copies de pièces pénales, sous forme numérisée conformément aux dispositions
  - o du quatrième alinéa de l'article 114, sauf décision contraire du juge d'instruction, pour les dossiers d'information
  - o de l'article R. 165 du code de procédure pénale modifié à tous les stades de la procédures, pour les autres procédures, (en attendant la publication du décret qui doit intervenir prochainement...)

- adresser l'intégralité du rapport d'expertise aux avocats par la même voie conformément à l'article 167 du code de procédure pénale modifié,
- notifier les actes de procédures aux avocats par courrier électronique conformément à l'article 803-1 du code de procédure pénale.

Les actes relatifs au contentieux des mesures privatives ou restrictives de liberté ne sont pas visés par la communication électronique.

Les avocats s'engagent, sauf impossibilité d'ordre technique, dès lors qu'ils sont dotés d'équipements informatiques :

- à accepter ce mode de délivrance des copies, de transmission des expertises et de notification des actes,
- à favoriser la remise des documents sous forme numérique au procureur de la République, au juge d'instruction, au magistrat du siège.

Les parties signataires conservent une trace écrite de tout courrier électronique envoyé ou reçu. Un courrier électronique est considéré comme reçu lorsque la partie à laquelle il est adressé peut y avoir accès et le récupérer.

La réception d'un courriel par les parties signataires donne lieu à l'émission d'un accusé de réception fonctionnel au moyen d'un courrier électronique.

Les copies des courriels et des accusés de réception sont intégrées à la procédure.

#### 1.6.3.3 Modalités techniques des échanges électroniques et des transmissions de pièces et des dossiers numérisés

Seul est autorisé le mode de transmission suivant :

- la remise d'un CD non réinscriptible ou d'un DVD indexable permettant son exploitation informatique

S'agissant des copies de dossiers ou de rapport d'expertise volumineux aux avocats, l'utilisation du CD Rom ou du DVD est privilégiée, pour tenir compte des difficultés techniques qui pourraient survenir quant à la transmission sur une adresse électronique de documents trop volumineux.

### **1.7. Article VI - Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, au fur et à mesure de la signature des annexes qui en préciseront les modalités et le champ d'application dans chacun des domaines pénal et civil.



## **1.8. Article VII - Suivi de la convention**

Il est créé un comité de pilotage local chargé de piloter puis de suivre et enfin d'établir un bilan annuel de la mise en oeuvre du système de communication électronique conformément aux dispositions fixées par la présente convention locale.

Il se compose de 4 représentants du tribunal de grande instance désignés à cet effet, de 4 représentants de l'ordre des avocats ainsi que du responsable de la gestion informatique du SAR et d'un représentant de l'ARSIT.

Le comité de pilotage local se réunira tous les 3 mois et établira un bilan semestriel de l'opération pour diffusion aux membres du comité de pilotage national chargé de suivre l'opération conformément aux termes de l'article VIII de la convention cadre nationale.

Le comité de pilotage local peut être consulté sur toutes questions relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention entre les parties signataires.

## **1.9. Article VIII - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée restant à couvrir sur la convention nationale en vigueur à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction suivant les règles énoncées au cinquième paragraphe de l'article VIII de la convention nationale, sauf dénonciation, moyennant préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être dénoncée sans contrepartie financière par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations décrites dans la présente convention et à l'expiration du délai d'un mois à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

Elle pourra également être dénoncée dans les mêmes conditions en cas de défaut de mise en oeuvre effective du dispositif d'inscription des avocats aux services « ComCI TGI » dans le délai de deux mois suivant la signature de la présente convention.

La résiliation de la convention nationale mettra automatiquement fin à la présente convention locale.

## **1.10 Article IX - Révision de la convention**

Les parties signataires conviennent de se réunir à la demande de l'une d'entre elles, chaque fois que cela sera nécessaire et, en particulier, pour procéder aux aménagements contractuels qui leur paraîtraient utiles.


Tout aménagement contractuel à la présente convention rendu ainsi nécessaire pour des motifs financiers, fonctionnels ou techniques fera l'objet d'un avenant. Des aménagements d'ordre fonctionnel ou technique pourront toutefois être apportés aux dispositions prévues après accord du comité de pilotage local et avec un délai de mise en oeuvre d'au moins trois mois.

Tout avenant à la convention nationale sera immédiatement applicable, suivant les modalités qu'il prévoit, et en particulier un délai de prévenance suffisant pour les mettre effectivement en œuvre.

Fait à BLOIS, le 17 Décembre 2007,

**Le Président du tribunal de grande instance de BLOIS**

**Michel BLANC**



**Le Procureur de la République près ledit tribunal**

**Joëlle RIEUTORT**



**Le Directeur de greffe**

**Christian DECROIX**



**Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de BLOIS**

**Jean-François MORTELETTE**

